



Châtelaudren - Plouagat

Mairie de Châtelaudren-
Plouagat

01 Place de la Mairie
22170 Châtelaudren-Plouagat
Tel : 02 96 74 10 84

Service : Police Municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Arrêté municipal n°2025 -145

**Portant autorisation de la poursuite d'exploitation
suite à un avis favorable**

**EHPAD Guy Maros
3, rue de Kernabat**

Le Maire de CHATELAUDREN-PLOUAGAT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 143-39 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les ERP et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R111 19-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU le procès-verbal du **31/07/2025** établi par la sous-commission départementale de sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur / la commission de sécurité de l'arrondissement de **Guingamp** émettant un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement **EHPAD « Guy Maros » sis 3, rue de Kernabat 22170 Châtelaudren-Plouagat** ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement **EHPAD « Guy Maros »** de type **J** et de 4^{ème} catégorie, exploité à **3, rue de Kernabat 22170 Châtelaudren-Plouagat**, est autorisé à poursuivre son exploitation et à recevoir du public.

Article 2 : Les prescriptions sont précisées dans le procès-verbal de la commission de sécurité. Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes, dans un délai de **deux mois**, à compter de la notification du Procès-verbal de la commission de sécurité :

- **2025-01** : lever l'observation restante du rapport de vérification de l'installation gaz SOCOTEC du 30/04/2025 (Art GZ 30) ;
- **2025-02** : lever les 4 observations restantes du rapport de vérification triennal du désenfumage mécanique SOCOTEC du 30/04/2025 (ART DF 10) ;
- **2025-03** : lever les 6 observations restantes du rapport de vérification triennal du SSI SOCOTEC du 30/04/2025 (Art MS 58 et 73) ;
- **2025-04** : lever les 2 observations restantes du rapport de vérification du SSI CHUBB du 11/06/2025 (Art MS 58 et 73) ;
- **2025-05** : lever les observations restantes relatives aux portes coupe-feu (Art CO 47) ;



- **2025-06** : suite aux essais réalisés au R+2 et à la constatation de l'état de mauvais fonctionnement du DAS porte coupe-feu : Laisser la porte défectueuse fermée en attendant son remplacement. (Art R-143-41) ;
- **2025-07** : réparer le ferme-porte de la réserve cuisine côté extérieur (Art R-143-41) ;
- **2025-08** : installer un FP sur la réserve du R+2 qui n'en est pas pourvue (Art R-143-41) ;
- **2025-09** : interdire l'emploi des fiches multiples. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles EL 11§7,

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis a des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de dessertes de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, **CCAS représenté par son directeur Monsieur Philippe BOTEREL.**

Article 5 : Une ampliation sera transmise a M. le sous-préfet d'arrondissement de Guingamp, à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours et à M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cedex) ou via l'application Télérecours sur le site www.telerecours.fr , dans un délai de deux mois a compter de sa date de **publication ou de sa notification.**

**Fait à Châtelaudren-Plouagat,
le 27/08/25**

**Le Maire,
Olivier BOISSIERE**

